PNH n° 1

PROTECTION DES RIVES NATURELLES DU LAC DE NEUCHATEL

Action commune de la Ligue suisse pour la Protection de la Nature et du WWF Suisse, financée par Pro Natura Helvetica 1980

PLAN DE PROTECTION DES RIVES DU LAC DE NEUCHATEL

Etude No. 1

ETUDE DE LA LEGISLATION

Ro

C. TERRIER, avocat

J.-M. TERRIER, notaire

Cernier 1978 / 1981

INTRODUCTION

L'inventaire de la législation faisant l'objet du présent rapport a été décidé par le Groupe de travail rives du Lac de Neuchâtel dans le but de fournir une base à l'élaboration des plans directeurs et de faire une appréciation du degré de protection dont jouit la rive. Il peut également être une documentation utile à la LSPN et à ses sections, ainsi qu'à d'autres associations apparentées pour des cas particuliers. Aussi avons-nous décidé de le distribuer de la façon suivante:

	destinataires						
			membres du groupe de travail				
parties de l'étude:	PNH	LSPN	Rollier	Roulier LVPN	Zehnder LFPN	Gauchat NVB	Meylan LNPN
1. Inventaire des dispositions fédérales	x	x	x	x	x	x	x
2. Inventaire des dispositions intercantonales	x	x	x	x	x	x	x
3. Canton de Vaud	x	x	x	x			
4. Canton de Fribourg	x	x	x		x		
5. Canton de Berne	x	x	x			x	
6. Canton de Neuchâtel	x	x	x				x
7. Normes juridiques, droits de recours...	x	x	x	x	x	x	x

Comme tout inventaire, celui de la législation est caduc; au niveau communal en particulier, l'existence des bases légales fournies par les plans d'aménagement évolue beaucoup actuellement. Dans la mesure du possible, nous essaierons de maintenir cet inventaire à jour, et

avons demandé dans ce but la collaboration de MM. Meylan (NE), Morier-Genoud (VD) et de Weck (FR).

PROTECTION LEGALE DE LA RIVE SUD-EST DU LAC DE NEUCHATEL

Le texte ci-après, extrait du rapport du Plan de Protection de la Rive sud-est du Lac de Neuchâtel, est un essai de synthèse sur l'état de protection de cette rive.

Les zones naturelles ne jouissent d'une protection que de façon très fragmentaire . Seule une surface réduite est constituée en réserve naturelle. Pour le reste, plusieurs dispositions de niveaux différents (arrêtés cantonaux, plans d'aménagement cantonaux ou communaux) donnent une protection partielle qui souvent se borne à une interdiction de bâtir et, dans la plupart des cas, ne régit pas les utilisations ou activités tolérées.

Réserves naturelles

Les surfaces bien protégées sont les suivantes:

- Réserve du Fanel (BE) 186 ha
  (arrêté cantonal de 1967)
- Réserve de Cudrefin (VD) 135 ha
  (arrêté cantonal de 1970)
- Réserve du Bas-Lac (NE) 212 ha
  (arrêté cantonal de 1976. Cette surface est presque exclusivement en pleine eau)
- Réserve de Champ-Pittet 34 ha
  (propriété de la LSPN)

Par ailleurs, une réserve d'environ 150 ha est en création à Châbles (FR).

Par la voie des plans d'extension cantonaux, 7,5 km de zones riveraines vaudoises ont obtenu le caractère de zone naturelle: 2,5 km à Chevroux et 5 km entre Chabrey et Cudrefin. Par ailleurs, de rares communes ont, dans leur plan de zones, délimité des surfaces restreintes

comme réserve naturelle. Aussi utile que soit la définition des réserves par la voie des plans d'aménagement, elle ne saurait remplacer l'arrêté de classement qui seul peut durablement fixer les buts de protection et les mesures à prendre.

Etat de propriété

Un facteur important pour la protection des zones naturelles est l'état de propriété résultant de la première correction des eaux du Jura. Les cantons sont restés en possession de la plus grande partie de la zone riveraine exondée lors de la première correction des eaux du Jura, alors que les forêts de pente appartiennent en général aux communes.

Etat de propriété [1]	ha	% du total
Confédération	80	5
Canton de Vaud	632	43
Canton de Fribourg	336	23
Canton de Berne	186	13
Canton de Neuchâtel	9	1
Communes	116	8
LSPN	34	2
Privés	77	5
Total	1'470 ha	100 %

La zone riveraine ainsi que la forêt de pente font partie de l'Inventaire des Paysages et des Sites naturels d'Importance nationale qui méritent Protection: Objet No 2.14 "Rive droite du lac de Neuchâtel". A ce titre, elles jouissent d'une relative protection découlant de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage.

PREMIERE PARTIE

INVENTAIRE DES DISPOSITIONS

FEDERALES

I N T R O D U C T I O N

Les textes légaux dont il est question ci-après, sont applicables à l'ensemble du territoire suisse.

* * * * * * * * * *

CHAPITRE PREMIER

****

CHASSE ET PECHE

I. Loi fédérale sur la chasse et la protection des oiseaux du 10 juin 1925

Elle protège un certain nombre d'animaux (gibier et oiseaux) et limite la chasse à certaines périodes de l'année.

Elle place par ailleurs sous la haute surveillance de la Confédération des districts francs suffisamment étendus où la chasse est prohibée, (article 15). Aucun district franc n'a toutefois été constitué pour les rives du lac de Neuchâtel.

II. Ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur la chasse et la protection des oiseaux du 7 juin 1971

L'inspection fédérale des forêts peut exceptionnellement autoriser de capturer, de tuer, d'importer, d'exporter, des animaux protégés (article 10).

* * * * * * * * * *

II a. Loi fédérale sur la pêche du 14 décembre 1973

Les buts de la loi sont de conserver et d'améliorer les eaux piscicoles, d'améliorer les conditions de la pêche et de l'encourager. A l'article 22, elle dispose que les rives naturelles et la végétation aquatique, en particulier les frayères, doivent être préservées.

II b. Ordonnance relative à la loi fédérale sur la pêche du 8 décembre 1975

Dispositions pratiques d'exécution.

CHAPITRE DEUXIEME

****

CONSTRUCTION ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

III. Arrêté fédéral instituant des mesures urgentes en matière d'aménagement du territoire du 17 mars 1972 et son ordon- d'exécution du 29 mars 1972, remplacé par la LF sur l'aménagement du territoire, étudiée ci-dessous.

A) Historique

Les chambres fédérales, en se fondant sur l'article 22 quater de la Constitution Fédérale, accepté en votation populaire le 14 septembre 1969 et qui donne la compétence à la Confédération de légiférer en matière d'aménagement du territoire, ont adopté le 17 mars 1972 un arrêté fédéral instituant des mesures urgentes en matière d'aménagement du territoire.

Il s'agit d'un arrêté de portée générale urgent, au sens de l'article 89 bis de la Constitution Fédérale. Sa durée qui doit dès lors être limitée a été fixée tout d'abord jusqu'au 31 décembre 1975. Puis par arrêté fédéral prorogeant durant une période limitée la validité des mesures relatives à l'aménagement du territoire, la validité de l'arrêté fédéral du 17 mars 1972 a été prorogée jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi fédérale sur l'aménagement

du territoire, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 1979.

B) Mesures prévues

L'arrêté fédéral exige des cantons de prévoir des territoires sur lesquels les constructions qui sont incompatibles avec les buts visés par l'aménagement du territoire soient provisoirement interdites.
Les zones qui doivent être protégées sont énumérées à l'article 2 de l'arrêté. Ce sont :

- Les rives des rivières et des lacs, c'est-à-dire des sites qui bordent des eaux d'une certaine importance, courantes ou non, à l'état naturel ou aménagé.
- Les sites remarquables par leur beauté et leur caractère, qui se distinguent par une nature restée intacte, par leur faune et leur flore, par l'harmonie ou le caractère particulier des formes et des couleurs, par un heureux équilibre des influences exercées par la nature et la culture.
- Les localités, les lieux historiques ainsi que les monuments naturels et culturels d'importance nationale ou régionale.
- Les zones de détente à proximité des agglomérations, c'est-à-dire des territoires qui permettent à l'homme de se détendre et de rétablir ses forces physiques et morale au contact de la nature.
- Les régions connues comme étant menacées par les forces naturelles.

Les cantons sont cependant dispensés de prévoir de telles mesures si les plans d'aménagement qu'ils ont adoptés selon une autre base légale, satisfont aux exigences de l'arrêté fédéral.

IIIa. Loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979

Elle remplace les mesures provisoires vus ci-dessus.
La Confédération, les cantons, les communes doivent prendre des mesures d'aménagement aux fins notamment de :

- protéger les bases naturelles de la vie telles que le sol, l'air, l'eau, la forêt et le paysage.

A cet effet, ils établissent des plans d'aménagement en tenant compte des principes suivants :

- de réserver à l'agriculture suffisamment de bonnes terres cultivables.
- De veiller à ce que les constructions prises isolément ou dans leur ensemble ainsi que les installations s'intègrent dans le paysage.
- De tenir libres les bords des lacs et des cours d'eau et de faciliter au public l'accès aux rives et le passage le long de celles-ci.
- De conserver les sites naturels et les territoires servant au délassement.
- De maintenir la forêt dans ses diverses fonctions.
- De ménager dans le milieu bâti de nombreux aires de verdure et espaces plantés d'arbres.

Les mesures d'aménagement prévues sont les plans directeurs des cantons, les mesures particulières de la confédération, les plans d'affectation.

- Plans directeurs des cantons
  Ils désignent notamment les parties du territoire qui se prêtent à l'agriculture, se distinguent par leur beauté ou leur valeur, ont une importance pour le délassement ou exercent une fonction écologique marquante.

Ils doivent être établis au plus tard dans un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

- Mesures particulières de la Confédération

  Il s'agit d'études de base.

- Plans d'affectation

  Ils délimitent en particulier les zones à bâtir, agricoles et à protéger.

  Les zones à protéger comprennent les cours d'eau, les lacs et leurs rives; les paysages d'une beauté particulières; les monuments naturels; les biotopes des animaux dignes d'être protégés.

  Ils doivent être établis au plus tard dans un délai de 8 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

* * * * * * * * * *

CHAPITRE TROISIEME

****

EAUX

IV. Loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution du 8 octobre 1971

Elle énumère à son chapitre deuxième différentes mesures à prendre pour prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines.

V. Ordonnance concernant la navigation soumise à concession ou à autorisation du 9 août 1972

L'embarquement et le débarquement de voyageurs ne doit avoir lieu qu'aux endroits dont l'utilisation a été autorisée par l'autorité de surveillance (article 36).
Toutes mesures appropriées doivent être prises par les entreprises pour protéger l'environnement et pour empêcher notamment la pollution des eaux et le bruit évitable (article 43).

VI. Loi fédérale sur la navigation intérieure du 3 octobre 1975

La souveraineté sur les eaux appartient aux cantons. Le droit fédéral demeure toutefois réservé, (article 3).
Les cantons peuvent ainsi en vue d'assurer la protection de l'environnement édicter des prescriptions particulières pour régler des questions de caractère local (article 25).
Les bateaux ne peuvent naviguer que s'ils sont pourvus d'un permis de navigation (article 13). Leurs conducteurs doivent prendre toutes les précautions que commandent le devoir général de vigilance et la pratique de la navigation pour éviter de troubler l'environnement (article 22).

VII. Ordonnance concernant la navigation soumise à concession ou à autorisation du 20 avril 1976

Les eaux ne doivent pas être polluées par des matières crasseuses (article 45).

VIII. Ordonnance sur la navigation dans les eaux suisses du 8 novembre 1978

Un permis de navigation est nécessaire pour la mise en service

de tout bateau (article 92). En règle générale, le permis est établi par le canton dans lequel le bateau a son lieu de stationnement. Lorsqu'un tel lieu fait défaut, c'est celui où le bateau est principalement utilisé qui est déterminant (article 97).

Les bateaux à moteur à l'exception des bateaux en service régulier qui circulent selon l'horaire publié ne peuvent :

- parcourir la zone riveraine intérieure (plans d'eau s'étendant jusqu'à 150 m de la rive) que pour accoster ou partir, stationner ou franchir des passages étroits; lors de ces manoeuvres, ils utiliseront la voie la plus courte.
- Naviguer à une vitesse supérieure a 10 Km/h dans les zones riveraines intérieures et extérieures.

Il est interdit de naviguer dans les champs de végétation aquatique, notamment dans ceux de roseaux, joncs et nénuphares. (article 53).

VIIIa. Arrêté fédéral allouant une subvention au canton de Berne pour la construction d'un nouveau barrage à Nidau-Port, du 20 septembre 1935

Le canton de Berne assurera le service du barrage ainsi que celui de l'écluse de navigation (article 5).

Le barrage, l'écluse de navigation, l'échelle à poissons ainsi que les ouvrages de protection de rives rattachés au barrage, devront être entretenus également par le canton de Berne, à ses frais. (article 6)

* * * * * * * * * *

C H A P I T R E Q U A T R I E M E

****

FAUNE ET FLORE

Les mesures prises par la Confédération pour protéger la faune et la flore sont étudiées dans les chapitres premier et sixième de la présente partie.

* * * * * * * * *

CHAPITRE CINQUIEME

****

FORETS

IX. Loi fédérale concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts du 11 octobre 1902 et son ordonnance d'exécution du premier octobre 1965

Les forêts publiques et privées sont classées par les cantons en forêts protectrices et non protectrices.
Les forêts protectrices sont celles qui se trouvent dans le bassin de réception des torrents et celles qui par leur situation assurent la protection contre les influences climatologiques nuisibles, les avalanches, les chutes de pierre et de glace, les éboulements ou contre les écarts considérables dans le régime des eaux.
Dans les forêts protectrices publiques et privées, les coupes rases y sont interdites. Par ailleurs les mesures nécessaires doivent être prises pour maintenir la superficie forestière des pâturages boisés.
En règle générale, l'aire forestière de la Suisse ne doit pas être diminuée.

* * * * * * * * * *

CHAPITRE SIXIEME

****

PROTECTION DES SITES NATURELS ET DES MONUMENTS HISTORIQUES

X. Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du premier juillet 1966

La Confédération établit, après avoir pris l'avis des cantons, des inventaires d'importance nationale. L'inscription d'un objet dans un tel inventaire montre qu'il mérite spécialement d'être ménagé et conservé (article 5 et 6).

La Confédération peut aussi procéder par voie contractuelle ou exceptionnellement par voie d'expropriation pour acquérir ou sauvegarder des sites naturels en vue de créer des réserves ainsi que pour acquérir ou sauvegarder des sites évocateurs du passé,(article 15).

La disparition d'espèces animales et végétales doit être prévenue par le maintien d'un espace vital suffisamment étendu (biotopes) ainsi que par d'autres mesures appropriées (article 18).

Le Conseil fédéral peut interdire totalement ou partiellement la cueillette, l'arrachage, la mise en vente, la vente et l'achat, la destruction de plantes rares. Il peut aussi prendre des mesures adéquates pour protéger certaines espèces animales

menacées ou dignes de protection (article 26). La végétation telles que roselières et jonchères des eaux publiques ne doit pas être anéantie (article 21).
Lorsque des arrêts, ordonnances, décisions d'autorités fédérales ou cantonales peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil fédéral ou d'un recours de droit administratif au Tribunal fédéral, le droit de recourir appartient aux communes et aux associations d'importance nationale qui aux termes de leurs statuts se vouent à la protection de la nature et du paysage ou à des tâches semblables par pur idéal.

XI. Ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 27 décembre 1966

Elle énumère une série de plantes protégées et complète la liste des animaux protégés par la loi fédérale du 10 juin 1925 sur la chasse et la protection des oiseaux.

XII. Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels du 10 août 1977

L'inventaire fédéral au sens de l'article 5 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du premier juillet

1966 comprend pour les rives du lac de Neuchâtel :

- Les grèves vaudoises de la rive gauche du lac.
- Les coteaux de Cortaillod et de Bevaix.
- La rive droite du lac de Neuchâtel.

* * * * * * * * * *

DEUXIEME PARTIE

INVENTAIRE DES DISPOSITIONS INTERCANTONALES

INTRODUCTION

Les dispositions intercantonales contenues dans les concordats et conventions dont il est question ci-après sont applicables aux cantons qu'elles concernent.

****

CHAPITRE PREMIER

CHASSE

I. Concordat du 17 novembre 1960 concernant la chasse sur le lac de Neuchâtel entre les cantons de Neuchâtel, Fribourg et Vaud

Ce concordat ne régit pas les affluents du lac, ni le canal de la Thielle.

Le droit de chasser sur le lac, soumis au régime des permis, appartient aux cantons de Fribourg, Vaud et Neuchâtel, le canton de Berne ayant cédé ses droits à l'Etat de Neuchâtel.

Pour l'exercice et la surveillance de la chasse, toute limite territoriale est supprimée.

Le concordat interdit la chasse :

- dans les réserves constituées sur le lac par chacun des cantons concordataires ou par le canton de Berne;
- à moins de deux cents mètres des maisons d'habitation, des ports, des môles et des débarcadères assurant un service public.

* * * * * * * * * * * *

CHAPITRE DEUXIEME

****

EAUX

II. Convention intercantonale du 22 juillet 1911 relative au contrôle et à la police de la navigation sur les lacs de Neuchâtel, Bienne et Morat et sur les canaux de la Thielle et de la Broye entre les cantons de Berne, Fribourg, Vaud et Neuchâtel

Les cantons signataires ont convenu de confier à une commission commune et unique, dont le siège administratif se trouve à Neuchâtel, la police et le contrôle de la navigation sur les lacs de Neuchâtel, Bienne et Morat et sur les canaux de la Thielle et de la Broye.

III. Règlement intercantonal du 16 mai 1960 concernant la police de la navigation

Ce règlement soumet la navigation des bateaux sur le lac de Neuchâtel notamment à l'octroi préalable d'un permis (articles 10 et suivants), de même que les plans de construction ou de transformation de toute jetée, port, débarcadère ou autre ouvrage destiné à l'accostage des bateaux doivent être approuvés

par l'autorité cantonale compétente (articles 64 et suivants). Aucun ouvrage nouvellement construit ou transformé ne peut être utilisé avant que l'autorité cantonale compétente n'en ait donné l'autorisation.

Le règlement interdit en outre de verser dans l'eau des matières susceptibles de la polluer.

* * * * * * * * * *

CHAPITRE TROISIEME

****

PECHE

IV. Convention du 18 octobre 1895 entre les cantons de Berne et Neuchâtel au sujet de la rectification des frontières cantonales le long de la Thielle supérieure

Cette convention n'apporte aucun changement quant au droit de pêche et à la juridiction qui en est la conséquence dans le lac de Neuchâtel.

Elle dispose néanmoins qu'hormis celle concernant le droit de pêche, la juridiction civile et pénale sera exercée par chaque canton dans les eaux de son territoire, d'après les limites qu'elle fixe.

V. Concordat du 15 janvier 1964 sur la pêche dans le lac de Neuchâtel, entre les cantons de Fribourg, Vaud et Neuchâtel

L'exercice de la pêche dans les affluents du lac et dans le canal de la Thielle est soustrait à l'application du présent concordat.

Le droit de pêche dans le lac lui-même appartient aux cantons signataires, le canton de Berne ayant cédé ses droits à l'Etat

de Neuchâtel.

Sous réserve de quelques exceptions, le concordat soumet le droit de pêche au régime des permis.

Il interdit la pêche :

- à partir des môles et des embarcadères lors de l'arrivée ou du départ d'un bateau assurant un service public;
- à moins de trente mètres des établissements de bains publics ouverts;
- dans les lieux délimités par la commission intercantonale qui exerce la haute surveillance sur la pêche dans le lac.

De plus, en son article 27, le concordat protège certaines catégories de poissons qu'il est interdit de pêcher s'ils n'ont pas la taille réglementaire.

* * * * * * * * * *

TROISIEME PARTIE

C A N T O N D E V A U D

INTRODUCTION

Les communes vaudoises riveraines du lac de Neuchâtel sont les suivantes :

- Bonvillars
- Chabrey
- Champmartin
- Chesaux-Noréaz
- Chevroux
- Concise
- Corcelles-près-Concise
- Cudrefin
- Grandson
- Montagny/Yverdon
- Onnens
- Yverdon
- Yvonand

****

CHAPITRE PREMIER

****

INVENTAIRE DE LA LEGISLATION CANTONALE

Section 1

CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

I. Loi du 5 février 1941 sur les constructions et l'aménagement du territoire et son règlement d'application du 10 mars 1944

Elle divise le canton de Vaud en deux parties :

Les régions régies par des plans d'extension et celles qui ne le sont pas.

A) Territoires soumis à des plans d'extension

Il existe trois sortes de plans : les plans d'extension communaux, les plans communaux de quartier et les plans d'extension cantonaux.

a) Les plans d'extension communaux

Ils sont destinés à assurer le développement prévisible d'une agglomération pour les 10 années à venir. Ils sont divisés en 2 catégories : les plans directeurs d'extension et les plans d'extension à proprement dit.

Le chapitre troisième du présent titre énumèrera les plans d'extension

adoptés par les communes riveraines.

a_1) Le plan directeur d'extension

Il s'agit d'un avant-projet des lignes générales du développement d'une localité. Il indique les diverses zones communales mais ne comporte toutefois pour la commune aucune obligation et pour les propriétaires aucune limitation de leurs droits. Un tel plan doit être établi pour toute localité de 1'000 habitants.

a_2) Le plan d'extension proprement dit

Il est constitué par l'ensemble des plans et des dispositions réglementaires relatifs aux zones, voies, places, promenades et aux conditions de construction.

On entend par zone toute fraction de territoire à laquelle s' appliquent des conditions déterminées relatives à la construction ainsi qu'à la destination du sol. Les zones que les règlements communaux peuvent prévoir sont par exemple celles d'habitation, de construction, d'utilité publique, hôtelières, industrielles, de verdure, agricoles.

Les communes ont toutefois l'obligation, sauf circonstances exceptionnelles dit la loi, de prévoir une zone agricole lorsqu'une partie de leur territoire est affectée à l'agriculture. Dans cette zone seules doivent être autorisées les constructions en rapport avec l'exploitation d'un domaine et celles d'intérêt public.

b) Les plans communaux de quartier

Les communes peuvent, lorsqu'il s'agit de terrains non bâtis ou relativement peu bâtis, subordonner la construction de bâtiments neufs, la reconstruction et la transformation de bâtiments existants, à l'adoption préalable d'un plan de quartier. Ce dernier détermine dans la fraction de territoire qui le concerne, les terrains susceptibles de recevoir des constructions, destinés à assurer les dévestitures et les espaces libres suffisants, ainsi que les passages pour les diverses canalisations.

La commune peut en tout temps prendre l'initiative de l'établissement d'un plan de quartier. Elle a cependant l'obligation d'en établir lorsque la moitié des propriétaires d'immeubles qui représentent la moitié au moins de l'estimation fiscale totale en fait la demande.

c) Les plans d'extension cantonaux

En vue d'aménager le territoire, l'Etat peut adopter des plans et règlements d'extension destinés à la protection des rives des lacs et des cours d'eau. Ils précisent les zones dans lesquelles ils sont applicables. Dans les limites de ces zones les plans et règlements cantonaux d'extension l'emportent en cas de conflits sur les plans et règlements communaux.

Le Conseil d'Etat a établi les plans d'extension suivants pour l'aménagement des rives du lac de Neuchâtel :

c_1) Plan d'extension cantonal No. 33 adopté par le Conseil d'Etat, le 15 novembre 1946 pour Bonvillars

Il prévoit une zone de non bâtir et fixe la limite des constructions.

c_2) Plan d'extension cantonal No. 196 bis adopté par le Conseil d'Etat, le 16 juillet 1968 pour Chabrey

Il prévoit les zones suivantes :

- de pavillons

  Seules y seront admises les constructions légères.

-

- de non bâtir

  Elle protège les marais, forêts et falaises. L'exploitation de gravières, le camping, le dépôt de matériaux de toute nature sont interdits.

- " de Portalban "

  Il s'agit d'une zone de non bâtir.

c_3) Plan d'extension cantonal No. 206 adopté par le Conseil d'Etat, le 2 avril 1965 pour Champmartin

Il prévoit les zones suivantes :

- de pavillons

  Seules y seront admises des constructions légères.

- de verdure

  Elle protège les marais, forêts et falaises. Elle est soumise au régime forestier (non bâtir) en vertu des lois fédérales et cantonales.

- réserve naturelle

  Il s'agit d'un site classé " d'importance nationale ", extrêmement intéressant au point de vue écologique. Il sera maintenu

intact. Toute action tendant à en modifier l'état est interdite.

c_4) Plan d'extension cantonal No. 24 quater adopté par le Conseil d'Etat, le 3 janvier 1967 pour Chevroux

Il prévoit les zones suivantes :

- de pavillons

  Seules y seront admises des constructions légères.

- des installations de pêche et de navigation

  Elle est réservée aux installations servant à la pêche professionnelle et à la navigation. Seules y seront autorisées des constructions légères, par exemple : chalets de pêcheurs, hangar à bateaux, abris pour filets. Ces constructions ont un caractère provisoire et ne pourront en aucun cas servir à l'habitation.

- de verdure

  Elle protège les marais et forêts. Elle est soumise au régime forestier. L'exploitation de gravières, le camping, le dépôt de matériaux de toute nature sont interdits.

- réserve naturelle

  C'est un site classé " d'importance nationale ", extrêmement intéressant au point de vue écologique. Il sera maintenu intact. Toute action tendant à en modifier l'état est interdite.

c_5) Plan d'extension cantonal No. 20 adopté par le Conseil d'Etat le 12 mars 1946 pour Corcelles-près-Concise

Il prévoit une zone de non bâtir et fixe la limite des constructions.

c_6) Plan d'extension No. 207A pour Cudrefin

Il prévoit les zones suivantes :

- de verdure

  Elle protège les marais, forêts, haies et un cimetière.

- réserve naturelle

  Ce secteur est un site classé " d'importance nationale ". Le site sera maintenu intact. Toute action tendant à en modifier l'état est interdite.

- de pavillons

  Seules y seront admises des constructions légères.

c_7) Plan d'extension cantonal No.228 adopté par le Conseil d'Etat, le 12 mai 1967 pour Grandson

Il prévoit une zone où aucune construction n'est admise sans établissement préalable d'un plan d'ensemble.

c_8) Plan d'extension cantonal No. 232 adopté par le Conseil d'Etat le 11 février 1969 pour Yvonand

Il prévoit une zone d'exploitation de matériaux immergés. Cette zone désigne le secteur réservé à l'exploitation des graviers immergés.

d) Dispositions communes aux divers plans

Les plans et règlements d'extension ne prévoient que les zones nécessaires pour les dix ans à venir.

B) Territoires sans plan d'extension

Les territoires ou fracions de territoire d'une commune non régis par des plans d'extension comprennent, de par la loi, le périmètre de la localité et le territoire agricole.

a) Périmètre de la localité

Il s'agit de l'aire délimitée par une ligne entourant à une distance de cinquante mètres les bâtiments extérieurs d'une localité. Dans ce périmètre les constructions sont autorisées.

b) Territoire agricole

Seules doivent être autorisées dans une telle région les constructions en rapport avec l'exploitation d'un domaine agricole et celles d'intérêt public.

Section 2

EAUX

II. Loi du 10 mai 1926 sur le marche-pied le long des lacs et sur les plans riverains et son règlement d'application

Sur tous les fonds riverains du lac de Neuchâtel, il doit être laissé le long de la rive et sur une largeur de deux mètres, un espace libre de toute construction pour le halage des bateaux, le passage ou marche-pied des bateliers et pour tous autres besoins de la navigation, ainsi que pour ceux de la pêche.

Les propriétaires des fonds riverains qui sont grevés de cette restriction peuvent s'opposer à ce que d'autres personnes en fassent usage.

La présente loi impose au département des Travaux publics d'établir, à titre d'indication, les passages publics existant sur les rives.

III. Loi du 5 septembre 1944 sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public et son règlement d'application du 17 juillet 1953

A teneur de cette loi, nul ne peut détourner les eaux du domaine public ni les utiliser sans autorisation du Conseil d'Etat. En outre, la beauté des sites doit être sauvegardée et conservée intacte si un intérêt majeur l'exige.

IV. Loi du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public

Tout acte de nature à causer un dommage aux lacs et cours d'eau dépendant du domaine public ainsi qu'aux fonds riverains est interdit. Sont subordonnés à l'autorisation préalable du département des Travaux publics :

- tout travail, construction, dépôt à effectuer dans les lacs et sur leurs grèves ainsi que dans les cours d'eau et sur leurs rives qui pourraient menacer l'intégrité des fonds riverains;

- toute excavation à moins de 20 m. de la limite du domaine public des lacs et cours d'eau;

- toute coupe dans les plantations faites pour faciliter le colmatage ou protéger les berges.

Section 3

FAUNE ET FLORE

V. Code rural du 22 novembre 1911

Le titre VI, chapitre VI, du présent code intitulé " De la conservation de la faune et de la flore ", accorde la faculté au Conseil d'Etat ou à défaut

aux municipalités d'interdire, dans le territoire communal, l'arrachage la destruction et la vente avec leurs racines de végétaux rares et la destruction de tous les animaux non protégés par les lois fédérales ou cantonales sur la chasse et la pêche.

VI. Arrêté du Conseil d'Etat du 10 mars 1967 concernant la protection de la flore

Il énumère les plantes sauvages qu'il est interdit d'arracher ou dont la cueillette est limitée.

VII. Loi sur la faune du 30 mai 1973 et son règlement d'exécution du 7 septembre 1973

A) Création de réserves

La présente loi donne la faculté au Conseil d'Etat de créer des réserves assurant une protection de la faune.

Le gouvernement cantonal a dès lors adopté le règlement des réserves de chasse et de protection de la faune du canton de Vaud du 8 octobre 1975. Le règlement désigne les territoires qui constituent des secteurs de protection de la faune et des réserves où toute chasse est interdite. Les territoires protégés qui bordent le lac de Neuchâtel sont :

- La réserve de Cudrefin - Sauge
- La réserve d'Yverdon Grandson
- La réserve de Corcelles-près-Concise

B) Protection générale

La loi sur la faune donne pouvoir au Conseil d'Etat de prendre toutes mesures pour maintenir les biotopes propres aux diverses espèces indigènes par la conservation notamment d'un nombre suffisant de haies vives, boqueteaux, buissons, rideaux de verdure, zones marécageuses et roselières.

Elle interdit la chasse sur les lacs à moins de 200 mètres des habitations et son règlement d'exécution toute destruction massive d'un biotope.

Section 4

FORETS

VIII. Loi forestière du 12 mai 1959 et son arrêté d'application du 25 novembre 1960

Sont soumis au régime forestier les fonds classés comme forêts, à savoir : les forêts, bois, pâturages boisés, parcelles boisées ou à boiser et les berges boisées.

En règle générale, l'aire forestière du canton ne doit pas être diminuée. Les défrichements ne peuvent être effectués qu'avec l'autorisation du département de l'Agriculture. Les coupes ne seront permises qu'avec l'approbation de l'Inspecteur des forêts.

Section 5

PECHE

IX. Loi du 3 septembre 1957 sur la pêche et son règlement d'application

Il est interdit, sans autorisation du département de l'Agriculture, d'entraver la circulation du poisson au moyen de grilles ou de tout autre procédé dans les eaux du domaine public ainsi que du domaine privé quand
c celles-ci communiquent de façon permanente ou périodique avec celles du domaine public.

Section 6

PROTECTION DES SITES NATURELS ET DES MONUMENTS HISTORIQUES

X. Loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites

Tous les territoires, paysages, sites et localités qui méritent d'être sauvegardés en raison de l'intérêt général qui peut d'ordre esthétique, historique, scientifique ou éducatif sont protégés. Le sont notamment les cours d'eau et les rives des lacs qui ne peuvent être modifiés sans autorisation du Département des Travaux Publics.

La protection se fait par l'inventaire des monuments naturels et des sites

par arrêté de classement cantonal, plan de classement ou règlement communaux.

A) Inventaire des monuments naturels et des sites

Cet inventaire, qui n'est pas exhaustif, est complété régulièrement par le Département des Travaux Publics. Il énumère les territoires paysages, monuments naturels, sites, localités, arbres, immeubles, meubles, situés dans le canton de Vaud qui, en raison de l'intérêt général qu'ils présentent, méritent d'être sauvegardés.Les choses inventoriées ne peuvent faire l'objet de travaux qu'avec l'autorisation du Département des Travaux Publics qui pourra toutefois la refuser et procéder, après une mise à l'enquête préalable, à leur classement par arrêté dont il est question ci-après.

Les territoires riverains du lac de Neuchâtel inventoriés sont les suivants :

- la rive nord du lac sur communes de Grandson, Bonvillars, Onnens, Corcelles-près-Concise, Concise;
- l'étang de Bonvillars;
- le Bois de Vernes et le Littoral (roselière) entre Yverdon et Grandson sur communes d'Yverdon, Montagny, Cheseaux-Noréaz, Yvonand;
- les grèves et forêts longeant le lac sur communes de Chevroux, Chabrey, Champmartin, Cudrefin;
- la réserve naturelle de Cudrefin.

B) Arrêté de classement cantonal

L'arrêté cantonal de classement a pour but d'assurer la protection des objets qui en sont dignes. Accompagné d'un plan qui délimite l'aire géographique de son application, il définit l'objet classé et son intérêt, ainsi que les mesures de protection déjà prises ou prévues pour sa sauvegarde. La durée de l'arrêté est illimitée. Il ne peut être modifié ou abrogé que pour des motifs impérieux d'intérêt public. Ses effets consistent en l'interdiction de porter atteinte à l'objet classé sans autorisation préalable du Département des Travaux Publics. Les arrêtés de classement pris par le Conseil d'Etat, qui ont trait à la protection des rives du lac de Neuchâtel sont les suivants :

a) Arrêté du 9 février 1972 classant le vignoble de Bonvillars

Dans la zone protégée la construction est interdite, à l'exception de petits pavillons qui servent exclusivement à l'exploitation de la vigne.

b) Arrêté de classement du 20 mars 1970 concernant la réserve naturelle de Cudrefin

Les mesures suivantes sont prescrites dans la réserve naturelle :

- la circulation des véhicules est interdite, sauf pour les véhicules de service. Elle est cependant permise dans la partie boisée de la réserve et le long de la lisière du bois, à l'exception de l'accès au marais lui-même et à la roselière jusqu'au lac.
- Durant la période de nidification, soit du premier avril jusqu'au 30 juin, les promeneurs ne peuvent sortir des chemins dans

la partie boisée de la réserve.

- Dans la région lacustre de la réserve la navigation et tous les sports nautiques sont interdits.
- La baignade est autorisée à partir du môle sud de la Broye. La pénétration dans les roseaux est toutefois prohibée.
- Il est interdit de parcourir la baie du Chablais en période de basses eaux, lorsque les bancs de sables sont à découvert, excepté sur une bande de 10 m. longeant le pied du môle.
- Le camping, le bivouac, l'équitation sont interdits.
- Enfin, il est défendu d'arracher les plantes, de cueillir des fleurs de couper des arbres, arbustes, buissons, de troubler la vie des oiseaux et animaux, de faire du feu, de déposer des ordures.

c) Arrêté du 17 mai 1974 classant la rive gauche du lac de Neuchâtel à Onnens

A l'intérieur du périmètre protégé sont interdits :

- la construction des bâtiments;
- le camping;
- toutes représentations graphiques, plastiques, lumineuses à des fins de réclame;
- toute action tendant à modifier l'état harmonieux du paysage.

Les parcelles bâties y sont toutefois maintenues dans leur statut et le gabarit des bâtiments actuels.

d) Arrêté du 24 septembre 1971 déterminant deux zones archéologiques sur le territoire de la commune d'Yverdon

Il prévoit comme région archéologique les zones suivantes dans lesquelles tous travaux dans le sol ou sous les eaux ne peuvent être effectués

qu'avec l'autorisation du Département des Travaux Publics:

- Zone préhistorique A
- Zone préhistorique B

C) Plan de classement ou règlement communal

La loi sur la protection de la nature des monuments et des sites dispose que les communes ont les pouvoirs d'établir des plans ou règlements de classement. La commune de Corcelles-près-Concise notamment a adopté un plan de classement communal des arbres.

* * * * * * * *

CHAPITRE DEUXIEME

****

INVENTAIRE DES DISPOSITIONS COMMUNALES

Section 1

BONVILLARS

Le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions approuvé par le Conseil d'Etat le 10 juillet 1974, divise le territoire de la commune en 8 zones :

zones du village, de villas, industrielle, du vignoble protégé, communale sans affectation spéciale, forestière, de verdure, de constructions d'utilité publique.

A) Du vignoble protégé I

Elle est définie par l'arrêté du 9 février 1972 classant le vignoble de Bonvillars (cf. ci-dessus page 14 lettre a)

B) Du vignoble protégé II

Elle est réservée particulièrement aux exploitations agricoles, viticoles et forestières.

C) Forestière

Elle comprend l'ensemble des massifs forestiers sur le territoire communal. Les lois fédérales et cantonales en matière forestières y sont applicables.

D) De verdure

Son but est de sauvegarder les sites et de créer des îlots de verdure. Elle est caractérisée par l'interdiction de bâtir.

Section 2

CHABREY

Le plan d'extension n'a pas encore été approuvé par le Conseil d'Etat. Il n'a donc pas encore force obligatoire.

Section 3

CHAMPMARTIN

Le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions, approuvé par le Conseil d'Etat le 30 novembre 1965, divise le territoire de la commune en 5 zones:

zones du village, de villas, communale sans affectation spéciale de verdure, du plan d'extension cantonale.

A) Communale sans affectation spéciale

Elle est destinée plus spécialement aux exploitations agricoles et forestières.

B) De verdure

Elle a pour but la sauvegarde des sites et est caractérisée par l'interdiction de bâtir et de modifier d'une façon quelconque le terrain naturel.

C) Du plan d'extension cantonal No. 206

Cf. ci-dessus page 3, lettre c3).

Section 4

CHESEAUX-NOREAZ

Le règlement communal sur la police des constructions, approuvé par le Conseil d'Etat le 11 décembre 1962, divise le territoire de la commune en 6 zones :

zones des villages, de Champ-Pittet, de villas, de non-bâtir, agricole, forestière.

A) De Champ-Pittet

Des constructions industrielles peuvent y être autorisées, pour autant qu'elles ne portent aucun préjudice au voisinage.

B) De non-bâtir

Elle comprend les grèves du lac de Neuchâtel. Toute construction y est interdite.

C) Agricole

Seules des constructions agricoles peuvent y être autorisées.

D) Forestière

Elle comprend les parties boisées de la Commune. Les constructions et dépôts y sont prohibés.

Section 5

CHEVROUX

Le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions, divise le territoire communal en 9 zones :

zones du village, de villas, de pavillons de vacances, d'habitations collectives, du plan d'extension cantonal No. 24 quater, industrielle, communale sans affectation spéciale, de verdure et de constructions d'utilité publique, forestière.

A) De pavillons de vacances

Seules y sont admises des constructions du genre chalets ou pavillons de vacances. Seul un étage est autorisé.

B) Du plan d'extension cantonal No. 24 quater

Cf. page 5, c4.

C) Communale sans affectation spéciale

Elle est réservée plus spécialement aux exploitations agricoles.

D) De verdure et de constructions d'utilité publique

Elle est destinée à sauvegarder des sites, à créer des îlots de verdure et aménager des places de jeux et de sports. Elle est caractérisée par l'interdiction de bâtir.

E) Forestière

Caractérisée par l'interdiction de construire, elle est régie par les dispositions forestières fédérales et cantonales.

Section 6

CONCISE

1 Le plan de classement communal, approuvé par le Conseil d'Etat le 11 avril 1973, prévoit une liste de haies et d'arbres classés.

2 Le plan communal des zones archéologiques de juin 1977. Il cite l'emplacement des zones archéologiques définies au sens de la loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites, article 67, précitée.

Section 7

CORCELLES-PRES-CONCISE

1 Le plan de classement communal des arbres, approuvé par le Conseil d'Etat le 20 février 1976, prévoit une liste d'arbres protégés, notamment au bord du lac, toutes espèces d'arbres et de buissons.

2 Le plan communal des zones archéologiques du 23 février 1976. Il indique l'emplacement des zones archéologiques définies au sens de la loi cantonale sur la protection de la nature.

Section 8

CUDREFIN

1 Le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions, approuvé par le Conseil d'Etat le 23 septembre 1977, divise le territoire communal en 14 zones :

Zones de l'ancienne cité, du village, d'habitations collectives, de villas A, de villas B, de maisons de vacances, de camping, industrielle, de verdure, sportive, agricole, de verdure boisée, intermédiaire, légalisée par un plan d'extension cantonal.

A) de maisons de vacances

Cette zone "des Chavannes", est destinée à des construction légères. Le lotissement "des Chavannes" fait l'objet d'un contrat de superficie entre la commune et M. Friedrich Bohner.

B) De camping

Elle est destinée à l'habitation temporaire au moyen de logements mobiles. L'utilisation de roulottes, caravanes, tentes est interdite en dehors de cette zones.

C) De verdure

Toute construction y est interdite.

D) Sportive

Elle sert à l'aménagement de places de jeux et de sport, ainsi qu'à la construction de bâtiments et installations sportives.

E) Agricole

Elle est réservée à la culture du sol. Seules sont autorisées les constructions destinées à la culture à l'élevage, à l'habitation des exploitants et de leur personnel.

F) De verdure boisée

Régie par les dispositions forestières fédérales et cantonales, elle est caractérisée par l'interdiction de bâtir.

G) Intermédiaire

Elle comprend les régions dont l'affectation sera définie ultérieurement.

H) Légalisée par un plan d'extension cantonal

Le périmètre de ces zones est fixé par la réglementation suivante :

- le plan d'extension cantonal cité au chapitre premier, Page 6, lettre C6.
- La réserve naturelle prévue par l'arrêté de classement du 20 mars 1970 cité au chapitre premier, chiffre I,B,c).

2 Règlement relatif aux constructions dans la zone des crêtes de Champmartin-Cudrefin .

Il énumère les prescriptions que doivent respecter les plans de construction.

3 Règlement communal du 5 février 1970

Il prévoit l'aménagement des parcelles du camping louées à l'année.

Section 9

GRANDSON

Le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions, approuvé par le Conseil d'Etat, le 7 mars 1975.

Il divise le territoire communal en 11 zones :

Zones de vieille ville, urbaine et des hameaux, d'habitation, de villas, de résidences d'agrément, artisanale, industrielle, de constructions d'utilité publique, communale, sans affectation spéciale, de verdure, forestière.

A) De résidence d'agrément

Elle est réservée à la construction d'habitations temporaires, de plaisance, de pêcheurs professionnels, sur un niveau et demi au maximum et à raison d'un appartement par bâtiment.

B) De constructions d'utilité publique

Elle est destinée exclusivement aux constructions d'utilité publique, ainsi qu'à l'aménagement de places de jeux,de sport. Les installations de camping sont autorisées Sous les Combes

C) Communale, sans affectation spéciale

Elle est réservée plus particulièrement aux exploitations agricoles, viticoles, forestières.

D) De verdure

Elle est destinée à la sauvegarde des sites et à la création d'îlots de verdure. Elle est caractérisée par une interdiction de bâtir.

E) Forestière

Elle englobe l'ensemble des massifs forestiers sur le territoi re communal. Elle est caractérisée par l'interdiction de déboiser et de bâtir.

Section 10

MONTAGNY

Le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions, approuvé par le Conseil d'Etat, le 8 avril 1970, divise le territoire communal en 6 zones :

Zones du village, de villas, industrielle, communale sans affectation spéciale, de constructions d'utilité publique, de verdure.

A) Communale, sans affectation spéciale

Elle est réservée particulièrement aux exploitations agricoles, viticoles et forestières.

B) De verdure

Elle est destinée à la sauvegarde des sites et à la création d'îlots de verdure. Elle est caractérisée par l'interdiction de bâtir.

C) De constructions d'utilité publique

Elle est destinée exclusivement aux constructions d'utilité publique ainsi qu'à l'aménagement de places de jeux et de sports.

Section 11

ONNENS

La commune de Onnens ne possède aucun texte légal ayant trait au bord du lac. Ses rives sont protégées par l'arrêté cantonal du 17 mai 1974 dont nous avons déjà parlé (cf. ci-dessus p 15).

Section 12

YVERDON

1 Le règlement sur le plan d'extension et les constructions, approuvé par le Conseil d'Etat le 7 janvier 1969, divise le territoire communal en 8 zones :

Zones de l'ordre contigu, de l'ordre non contigu, de l'ancienne ville, de villas, artisanale, industrielle, d'espaces libres, de verdure et de forêts, sans affectation spéciale.

A) D'espaces libres, de verdure et de forêts

Elle est destinée à sauvegarder des sites, à créer des îlots de verdure, à aménager des places de jeux et de sports. Elle est caractérisée par une interdiction de bâtir. Toutefois la municipalité peut autoriser l'édification de bâtiments

d'utilité publique ou des installations destinées aux sports.

B) Sans affectation spéciale

Elle est réservée plus spécialement aux exploitations agricoles et forestières. Elle doit être considérée comme uen zone de réserve pouvant faire l'objet de plans de quartier ou d'affectation spéciale. Les constructions autres que celles destinées à l'agriculture et à la sylviculture ne peuvent être autorisées que sur des parcelle d'au moins 4'500 m2, ceci à raison d'une habitation par parcelle.

2 Le règlement de police, approuvé par le Conseil d'Etat, le 30 décembre 1970, interdit en son article 105 en ce qui concerne la police des eaux :

- de souiller les eaux publiques.
- D'endommager les digues, berges, quais, débarcadères, ponts, passerelles, jetées, écluses, barrages, prises d'eau et tous autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques.
- D'extraire des matériaux du lit des cours d'eau ou du fond du lac ou de leurs abords immédiats.
- De faire des dépôts dans le lac et sur ses bords, sur les berges et dans le lit des canaux et cours d'eau du domaine public.

Section 13

YVONAND

Le plan d'extension et son règlement, approuvés par le Conseil d'Etat, le 13 juillet 1977, divise le territoire communal en 19 zones :

Zones de village, du vieux village, d'habitation à forte densité, à moyenne densité, à faible densité, de maisons de vacances, industrielles A,B,C, de construction d'utilité publique, naturelle protégée, de verdure, agricole, du port, du camping, intermédiaire, de forêts, secteur réservé pour installations destinées à la pêche professionnelle, périmètres archéologiques.

A) Naturelle protégée

Elle a pour but la sauvegarde des grèves, roselières, des bords du lac non soumis à la loi cantonale forestière. Elle se caractérise par une interdiction totale de bâtir; c'est une réserve dans laquelle aucune atteinte à un milieu naturel n'est autorisée.

B) De verdure

Destinée à sauvegarder les sites, à créer des îlots de verdure à aménager des espaces de délassement et de jeux, elle se caractérise par une interdiction de bâtir.

C) Agricole

Seules y sont autorisées les constructions en relation avec les exploitations agricoles.

D) Du port

Elle prévoit un port de petite batellerie. Son aménagement est subordonné à l'adoption d'un plan d'extension spécial.

E) Du camping

Elle est réservée à l'implantation d'un camping et doit faire l'objet d'un plan d'extension partiel.

F) Intermédiaire

Elle comprend les terrains qui figurent sur le plan directeur d'extension et qui feront l'objet d'une légalisation future. Seules les constructions en rapport avec l'exploitation du sol y sont autorisées, pour autant qu'elles ne compromettent pas le développement futur prévu par le plan directeur.

G) De forêts

Elle est régie par les dispositions fédérales et cantonales- Toute construction est interdite dans les forêts à l'exception de celles indispensables pour leur exploitation.

H) Périmètre archéologique

Si le propriétaire d'un bien-fonds situé à l'intérieur du périmètre archéologique veut entreprendre des travaux de fouille, il doit requérir l'avis du département des travaux publics, section archéologique et monuments historiques.

* * * * * * * * * *

CHAPITRE TROISIEME

****

APPLICATION DE L'ARRETE FEDERAL INSTITUANT DES MESURES URGENTES EN MATIERE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (A.F.U.)

I. Règlement du Département des Travaux publics

Le Département des Travaux publics a établi un règlement type régissant les zones délimitées par des plans et protégées à titre provisoire en application de l'arrêté fédéral précité. Ce règlement prévoit trois types de protection provisoire :

Périmètre du site à protéger, zone extérieure de protection, zone constructible sous conditions.

A) Périmètre du site à protéger (article 1)

A l'intérieur du périmètre, les constructions de toute nature sont placées sous protection provisoire. Seules les travaux d'entretien ou de réparation et les restaurations ou transformations dûment autorisées par l'Autorité cantonale responsable sont admis. Des exceptions peuvent être consenties

pour les constructions qui n'altèrent pas le site.

B) Zone extérieure de protection (article 2)

A l'intérieur de cette zone, toute nouvelle construction est provisoirement interdite. Les constructions existantes peuvent toutefois être entretenues.

Des constructions nouvelles peuvent être exceptionnellement autorisées, dans la mesure où un plan spécial de protection les prévoit et une fois ce plan sanctionné par l'autorité cantonale compétente.

C) Zone constructible sous condition (article 3)

A l'intérieur de cette zone, toute construction nouvelle ou toute transformation de construction existantes est soumise provisoirement à une ou plusieurs des conditions suivantes :

a) L'ordre existant, la volumétrie générale, les types d'ouvertures des constructions anciennes seront respectés. Les couleurs et les matériaux s'harmoniseront à ceux de l'entourage.

b) Les hauteurs des constructions nouvelles ne dépasseront pas un niveau, deux niveaux, trois niveaux.

c) Zone d'extension de l'agglomération soumise à l'adoption d'un plan de quartier.

d) Lors de la mise en valeur constructive d'une parcelle, celle-ci doit être arborisée.

D) Autres zones sous protection

II. Application de l'A.F.U. aux communes riveraines

(Les chiffres qui numérotent les zones sont reproduits sur les plans de protection de chaque commune.) Seules les zones qui nous intéressent sont étudiées.

A) BONVILLARS

Des mesures ont été prises pour protéger uniquement le voisinage immédiat du village.

B) CHABREY

2. Pré Savolaz. Les vergers en prolongement direct des fermes sont protégés par l'article 3 a) du règlement.

3. Zone extérieure au site

Elle est protégée par l'article 2 du règlement.

4. Zone extérieure au site. Le coteau fortement exposé à la vue et sur lequel se détache le profil du village est protégée par l'article 2 du règlement.

7. Espace agricole (Bellevaux)

Il est protégé par l'article 2 du règlement.

C) CHAMPMARTIN

Aucune protection particulière n'est prévue par les dispositions d'application de l'A.F.U. concernant cette commune.

D) CHESEAUX-NOREAZ

1. Balcon de "Champ-Pittet"

Il s'agit du terrain dominant les rives du lac au nord-ouest de la route cantonale.

L'occupation de cette zone doit être envisagée dans le contexte régional. Une profusion de zones d'habitations de forte densité étant légalisée dans la région, la densité de cette zone restera basse. La proportion de la zone constructible et sa localisation devront être déterminées par un plan de quartier; le reste de la zone devant être maintenu en zone de verdure.

2. " Le Sau "

Ce petit vallon et bord de ruisseau arborisé descend de Chantemerle. Son occupation doit être réglementée par un plan de quartier qui respecte la zone arborisée.

29. Plan d'extension cantonal

Toute possibilité de construire à l'intérieur du Plan d'extension cantonal est supprimée.

E) CHEVROUX

4. Espace en partie construit entre le terrain de football, la station d'épuration, la forêt et le talus

Les constructions sont admises sur le terrain plat, en face de la station d'épuration, mais non sur le talus et le long des lisières de forêts.

5. Les vergers entre la route communale et la silhouette de l'église et des fermes sont protégés par l'article 2 du règlement.

7. Espace agricole en continuité avec les champs et les vergers

La construction n'y est pas autorisée.

8. Vergers entre Chevroux-Dessus et Chevroux-Dessous

La construction n'y est pas permise.

F) CONCISE

Zone verte d'utilité publique

12. La zone verte dans laquelle aucune construction n'est autorisée.

13. Le bord du lac , zone verte de détente. Aucune nouvelle construction n'y est admise.

G) CORCELLES-CONCISE

4. L'espace enclos intéressant à maintenir libre

Toute nouvelle construction y est prohibée.

Le plan d'extension cantonal de protection des lacs

Toute possibilité de bâtir est supprimée dans son périmètre.

H) CUDREFIN

12. Les rives du lac très arborisées, les roseaux, le port et certains endroits déjà occupés forment une zone verte.

13. Les rives du ruisseau partiellement arborisées, le hameau du " Moulin " forment aussi une zone verte.

Zones extérieures de protection

Sont soumis à l'article 2 du règlement :

17. Les prés et vergers sur les deux versants des vallonnements séparant les deux parties de l'agglomération.

18. Le jardin en liaison directe avec les fermes du quartier.

Zone verte et d'utilité publique

23. L'ensemble d'arbres à l'ouest des fermes sur la crête.

24. Le parc entre les fermes et la zone de l'église sur la crête.

25. Les bords du ruisseau.

I) GRANDSON

Aucune protection pour le bord du lac n'a été prise.

J) MONTAGNY-PRES-YVERDON

Aucune protection particulière n'a été adoptée pour le bord du lac.

K) ONNENS

Aucune protection pour le bord du lac n'a été adoptée.

L) YVERDON

Zone verte et d'utilité publique où aucune construction n'est autorisée :

18. Les roselières à la limite de la commune de Cheseaux-Noréaz.

M) YVONAND

Zone verte et d'utilité publique, où la construction n'est pas autorisée :

8. Zone bordant la Mentue

III. Décret du 11 septembre 1979 prolongeant les mesures provisoires urgentes en matière d'aménagement du territoire

L'échéance du présent décret a été fixée au 31 décembre 1981.

* * * * * * * * * *

CHAPITRE QUATRIEME

GRADATION DE LA PROTECTION DES ZONES

La protection des zones peut être divisée en trois degrés :

I. Premier degré

Les régions les mieux protégées sont les réserves naturelles et les autres zones où les constructions sont interdites de façon absolue. Ces territoires sont régis par arrêtés cantonaux de classement, plans d'extension cantonaux ou communaux ou plans A.F.U. Ces derniers ne sont toutefois, à la différence des autres mesures, que provisoires.

a) Territoires protégés par arrêtés cantonaux de classement

- La réserve naturelle de Cudrefin.
- La rive gauche du lac à Onnens.

b) Territoires protégés par plans d'extension cantonaux

- Les réserves naturelles et les zones de verdure à Cudrefin, Champmartin, Chevroux.
- Les zones de non bâtir à Bonvillars et Corcelles-près-Concise.
- La zone de non bâtir, la réserve naturelle, la zone dite " de Portalban " à Chabrey.

c) Territoires protégés par plans d'extension communaux

- La zone naturelle et la zone de verdure à Yvonand.
- Les zones de verdure à Grandson, Montagny, Champmartin, Bonvillars.
- Les zones de verdure et de verdure boisée à Cudrefin.
- La zone de non bâtir à Cheseaux-Noréaz.

d) Territoires protégés provisoirement par plans A.F.U.

- Les roselières à la limite de la Commune de Cheseaux-Noréaz, la Campagne Saint-Georges à Yverdon.
- Le bord du lac à Concise.
- Le périmètre du plan d'extension cantonal No. 20 à Corcelles-près-Concise.
- Les rives du lac à Cheseaux-Noréaz.
- Les rives du lac à Cudrefin.
- La zone bordant la Mantue à Yvonand.

II. Deuxième degré

Ces régions sont également protégées par arrêtés cantonaux de classement, par plans d'extension cantonaux ou communaux ou, à titre provisoire, par plans A.F.U., mais de manière moins absolue. En effet, les constructions y sont, en règle générale, interdites, mais des dérogations sont possibles.

a) Régions protégées par arrêtés cantonaux de classement

- Le vignoble de Bonvillars. Les constructions y sont interdites, à l'exception de petits pavillons servant exclusivement à l'exploitation de la vigne.

b) Régions protégées par plans d'extension cantonaux

- La zone des installations de pêche et de navigation à Chevroux. Seules y seront autorisées les constructions servant à la pêche professionnelle et à la navigation.

c) Régions protégées par plans d'extension communaux

- Les zones agricoles d'Yvonand, de Cudrefin, de Cheseaux-Noréaz. Seules y seront autorisées les constructions nécessaires aux exploitations agricoles.
- Les zones forestières d'Yvonand, de Grandson, de Chevroux, de Cheseaux-Noréaz, de Bonvillars. Seules y seront autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation.
- La zone d'espaces libres, de verdure et de forêt d'Yverdon. Seule pourra y être autorisée l'édification de bâtiments d'utilité publique ou des installations destinées aux sports.
- Les zones de construction d'utilité publique de Grandson, Montagny, Chevroux et Bonvillars. Seules pourront y être autorisées les constructions d'utilité publique, les places de jeux et de sports.
- La zone du vignoble protégé de Bonvillars. Seules y seront autorisées les exploitations agricoles, viticoles, forestières.

d) Régions protégées provisoirement par plans A.F.U.

- Les zones du collège au bord du canal oriental et d'utilité publique à Yverdon. Seules y seront admises les constructions d'utilité publique.
- Les zones extérieures de protection de Grandson, Bonvillars, Onnens, Cudrefin, Yvonand. Toutes nouvelles constructions y sont provisoirement interdites. Des dérogations exceptionnelles peuvent toutefois être autorisées par l'autorité cantonale compétente.

III. Troisième degré

Ce sont toutes les autres zones où la construction est autorisée. Elles ne se différencient les unes des autres que par les conditions de construction propres à chacune d'elles.

* * * * * * * * * *

QUATRIEME PARTIE

C A N T O N D E F R I B O U R G

CHAPITRE PREMIER

****

INVENTAIRE DE LA LEGISLATION CANTONALE

Section 1

CHASSE

I. Arrêté du Conseil d'Etat du 28 juillet 1942 concernant la réserve de Cheyres

Il s'agit d'une réserve de chasse, ornithologique.

L'arrêté ne prévoit pas expressément l'interdiction de bâtir.

Il interdit néanmoins l'arrachage des plantes, la cueillette des fleurs et le camping. Il déclare applicables les lois cantonales et fédérales sur la protection des oiseaux.

Un projet de règlement cantonal est à l'étude. Il fixera un périmètre sur territoire des communes de Cheyres, Châbles et Font classé comme réserve naturelle et dans lequel aucune construction ne sera autorisée.

II. Arrêté du Conseil d'Etat du 8 juin 1976 sur l'exercice de la chasse dans le canton de Fribourg en 1976, 1977 et 1978

Cet arrêté dispose que la réserve de Châtillon est fermée à la chasse. S'agissant de la réserve de Cheyres, seuls les bénéficiaires des permis A, B ou D pourront y chasser le gibier à poil et les carnassiers.

Section 2

CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

III. Arrêté du Conseil d'Etat du 24 juillet 1959 concernant la protection des grèves du lac de Neuchâtel

Il interdit toute construction temporaire ou permanente sur les grèves du lac sur le territoire des communes suivantes, les droits acquis étant toutefois réservés.

- Portalban : " de la borne séparant les articles 826aaa et 827aaa jusqu'à la limite de la commune de Gletterens. "
- Gletterens : " de la limite communale de Portalban jusqu'à celle de Chevroux (Vaud). "
- Font : " de la cabine des bains de l'Institut Stavia jusqu'au ruisseau de Craux; du ruisseau de Coppet jusqu'à la limite de la commune de Châbles. "
- Châbles : " de la limite communale de Font à celle de Cheyres. "
- Cheyres : " de la limite communale de Châbles à celle d'Yvonnant (Vaud). "

IV. Loi sur les constructions du 15 mai 1962 et son règlement du 15 février 1965

A) Protection des sites naturels et architecturaux

Il appartient au Conseil d'Etat de déterminer les rues, places, quartiers et emplacements de verdure d'une localité qui doivent être spécialement protégés en raison de leur intérêt esthétique, historique ou archéologique. Le gouvernement cantonal décide également le classement des bâtiments qui présentent un intérêt artistique, historique ou archéologique, sans égard à la zone dans laquelle ils sont situés. Le Conseil d'Etat est au surplus chargé de la protection des sites qui, par leur beauté naturelle ou leur intérêt historique ou scientifique, méritent d'être sauvegardés.

B) Plans régionaux

Le Conseil d'Etat peut faire établir des plans directeurs prévoyant les lignes générales du développement d'une région ou d'une localité et des plans d'aménagement régionaux pour les zones à protéger, en particulier pour les rives du lac et les sites naturels.

C) Réglementation communale

Les communes de plus de mille habitants ont l'obligation d'établir un plan d'aménagement de zones et d'édicter un règlement de police des constructions.

Le plan d'aménagement divise tout ou partie du territoire communal en diverses zones dont il fixe le régime des constructions. Ce sont par exemple :

- les zones d'habitation de l'ordre contigu et non contigu
- les zones industrielles et artisanales
- les zones d'intérêt général
- les zones vertes ou non bâties
- les zones protégées
- les zones agricoles

V. Arrêté du Conseil d'Etat du 31 décembre 1963 concernant l'utilisation du domaine public ou privé de l'Etat en vue de la construction de maisons de vacances

La construction de maisons de vacances, cabanes de pêche ou autres immeubles analogues sur un bien-fonds, propriété publique ou privée du canton, est subordonnée à l'octroi d'une autorisation à bien plaire du Département des Forêts ou des Travaux publics, selon qu'il s'agit du domaine privé ou public de l'Etat.

Le permis de construire est accordé aux conditions suivantes :

- la construction ne peut être cédée à un tiers qu'avec le consentement préalable du Département concédant,
- l'Etat peut en tout temps, moyennant un préavis de six mois, exiger du bénéficiaire la démolition ou le déplacement des constructions,

- le libre accès aux rives du lac ne peut être entravé,
- les constructions doivent s'harmoniser avec le site.

VI. Loi du 4 février 1972 sur le domaine public

Elle dispose que celui qui est au bénéfice d'une concession ou d'une autorisation d'utiliser le domaine public de l'Etat (eaux publiques, par exemple les lacs, eaux courantes et sources) exercera son droit en tenant compte de l'intérêt général. Il pourra être astreint par l'autorité cantonale compétente à établir et entretenir les ouvrages et installations nécessaires à la protection de l'hygiène publique, de la faune et de la flore.

VII. Arrêté du Conseil d'Etat du 20 février 1973 concernant l'utilisation des rives des lacs par les particuliers

Les autorités cantonales et communales compétentes sont chargées d'étudier en commun toutes mesures tendant à supprimer les passerelles et les débarcadères privés implantés, avec ou sans autorisation, sur le domaine public et à les remplacer par des ports de petite batellerie.

Aucune nouvelle autorisation ne sera accordée pour l'implantation de passe-

relles et débarcadères privés sur le dommaine public.

Les passerelles et débarcadères privés construits sans autorisation seront démolis sur ordre de la Direction des Travaux publics.

VIII. Arrêté du Conseil d'Etat du 25 novembre 1974 concernant les plans de base pour l'aménagement et l'équipement du territoire

Sur la base des directives du Département des Travaux publics, les bureaux d'ingénieurs-géomètres officiels sont chargés d'établir les plans de base.

IX. Arrêté du Conseil d'Etat du 19 octobre 1976 concernant l'aménagement des rives du lac de Neuchâtel pour le secteur de Portalban-Delley

A teneur de cet arrêté, aucune autorisation de transformation, d'agrandissement, de cession de bâtiments existants ne sera plus accordée au sens de l'arrêté du 31 décembre 1963 précité (cf. ci-dessus ch. V).

Section 3

EAUX

X. Loi d'application du 22 mai 1974 de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution

Elle prévoit d'une manière générale que chacun est tenu de faire diligence pour empêcher toute pollution des eaux superficielles et souterraines.

XI. Loi du 26 novembre 1975 sur l'aménagement des eaux

Elle fixe les règles relatives à l'entretien et à l'aménagement des cours d'eau et des lacs.

Les travaux d'entretien comprennent l'enlèvement de tout ce qui obstrue les cours d'eau, le curage, le maintien et l'amélioration de la végétation protectrice des pentes et des rives.

Les travaux d'aménagement consistent en la construction d'ouvrages de régularisation, de stabilisation et de protection du lit et des berges.

La loi prévoit expressément que, s'agissant de tous travaux sur les rives des lacs et cours d'eau ainsi que dans les eaux publiques, il faut tenir compte des intérêts de la protection de la nature et du paysage.

Il est au surplus interdit de déposer des matériaux et autres objets dans le lit et sur les rives des lacs et des cours d'eau ainsi que tout ce qui pourrait gêner le libre écoulement des eaux.

Section 4

FAUNE ET FLORE

XII. Arrêté du Conseil d'Etat du 12 mars 1973 concernant la protection de la faune et de la flore fribourgeoises

Il énumère les animaux, plantes et arbres protégés de manière absolue ou en partie.

Dans les réserves naturelles, la destruction, l'arrachage et la cueillette des plantes sauvages sont totalement interdits.

Pour prévenir la disparition d'espèces animales et végétales indigènes, les biotopes tels que les rives des lacs et des cours d'eau doivent demeurer intacts.

Le fauchage des roselières est toutefois autorisé, sous réserve des dispositions de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage qui interdit leur destruction.

Section 5

FORETS

XIII. Code forestier du 5 mai 1954

Les forêts y sont classées en forêts dites protectrices ou non protectrices au sens de la loi fédérale concernant la haute surveillance de la Confédé-

ration sur la police des forêts du 11 octobre 1902.

Les défrichements dans les premières sont soumis à l'autorisation du Conseil fédéral, les secondes à celle du Conseil d'Etat.

XIV. Arrêté d'exécution du code forestier du 2 novembre 1954

Cet arrêté classe toutes les forêts du canton de Fribourg dans la zone de forêts protectrices.

Section 6

PECHE

XV. Loi sur la pêche du 17 mai 1961

Les titulaires d'un permis peuvent circuler librement le long des cours d'eau et sur les berges des lacs pour exercer leur droit de pêche. Le libre passage à pied dans ce but ne peut être empêché ni restreint par des clôtures et autres obstacles.

Section 7

PROTECTION DES SITES NATURELS ET DES MONUMENTS HISTORIQUES

XVI. Arrêté du Conseil d'Etat du 19 juillet 1960 concernant l'interdiction de camper et de faire du feu sur les rives fribourgeoises du lac de Neuchâtel

A teneur de cet arrêté, il est défendu de camper et de faire du feu sur le domaine public ou privé de l'Etat sur le territoire des communes de Delley, Portalban, Gletterens, Forel, Autavaux, Estavayer-le-Lac, Font et Cheyres, exception faite des plages et campings dûment autorisés par le Conseil d'Etat.

XVII. Arrêté du Conseil d'Etat du 2 juillet 1968 concernant l'exécution de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage

L'application de la législation fédérale sur la protection de la nature et du paysage relève de la direction des Travaux publics, inspection cantonale des constructions, à l'exception de la protection de la faune et de la flore qui est de la compétence de la direction des Affaires militaires, de l'agriculture, des forêts et des vignes par l'intermédiaire de l'inspection cantonale des forêts, de la chasse et de la pêche.

XVIII. Arrêté du Conseil d'Etat du 2 juillet 1968 fixant l'organisation et les attributions de la commission cantonale pour la protection de la nature et du paysage

Cette commission donne son préavis sur tous les projets susceptibles de modifier de façon sensible la nature et le paysage.

XIX. Règlement du 26 novembre 1971 concernant la conservation des monuments historiques et des édifices publics, la protection des sites archéologiques et le subventionnement des restaurations d'immeubles anciens

Le Conseil d'Etat est notamment compétent pour procéder au classement des sites archéologiques connus.

* * * * * * * * * *

CHAPITRE DEUXIEME

****

INVENTAIRE DES DISPOSITIONS COMMUNALES

Section 1

CHEYRES

Le règlement communal sur plan de zones et la police des constructions n'a pas encore reçu l'approbation du Conseil d'Etat.

Il divise le territoire communal en 8 zones :

zones de village, de villas, de résidences secondaires, de bâtiments publics, d'établissements publics, protégée, viticole, sans affectation spéciale.

A) D'établissements publics

Elle a été créée pour les équipements de loisirs et touristiques. Verdure et plantations d'arbres doivent y prédominer.

B) Protégée

Elle a pour but la protection des sites. La construction y est interdite, à l'exception des bâtiments servant exclusivement à l'exploitation du sol, pour autant qu'ils ne portent pas préjudice aux sites.

C) Viticole

Destinée à la viticulture, cette zone est caractérisée par l'interdiction de bâtir.

D) Sans affectation spéciale

Elle est destinée aux exploitations agricoles, viticoles, horticoles, forestières et à l'extension éventuelle de zones à bâtir.

Section 2

ESTAVAYER-LE-LAC

I. Règlement du mois de mai 1977 sur le plan communal d'urbanisme et la police des constructions

Approuvé par le Conseil d'Etat le 11 juillet 1978, ce règlement divise le territoire communal en 12 zones :

zones de la vieille ville, de protection des remparts, d'habitation à faible densité A, à faible densité B, mixte, d'habitation à moyenne densité, à forte densité, industrielle, d'intérêt général, verte ou non bâtie, sans affectation spéciale, riveraine.

A) De protection des remparts

Elle a pour but la sauvegarde de la vue sur les remparts.

Elle est caractérisée par l'interdiction de bâtir.

B) D'intérêt général

Elle est réservée aux bâtiments et installations publics.

C) Verte ou non bâtie

Elle est frappée d'une interdiction de bâtir, à l'exception de constructions de minime importance et dont l'emplacement est imposé par la destination.

D) Sans affectation spéciale

Cette zone comprend les territoires situés à l'extérieur des zones à bâtir; elle est en principe réservée à l'exploitation agricole et sylvicole. Les constructions et installations agricoles et sylvicoles de même que celles dont l'emplacement est commandé par la destination y sont autorisées.

La loi fédérale sur la protection des eaux du 8 octobre 1971 est réservée.

E) Riveraine

Elle fait l'objet d'un plan et d'une réglementation particulière dont il est question ci-après sous chiffre II.

II. Règlement particulier du plan spécial d'aménagement du secteur des rives de la commune d'Estavayer-le-Lac (juin 1978)

Ce règlement est à l'état de projet et n'a pas encore reçu l'approbation du Conseil d'Etat.

Il divise le territoire du secteur des rives de la commune en 13 zones :

zones d'habitation à moyenne densité, à faible densité A et B, de résidences secondaires, de l'hôpital, artisanales A, B, du camping-caravaning, d'intérêt général, verte ou non bâtie, protégée, sans affectation spéciale, sans affectation spéciale à statut particulier.

A) D'intérêt général

Elle est réservée aux aménagements publics à caractère touristique. Verdure et plantations d'arbres doivent y prédominer.

B) Verte ou non bâtie

Elle a pour but la création de parcs publics, de cheminements pour piétons, la protection des rives du lac et des lisières de forêt, ainsi que la création de bandes de verdure arborisées. Elle est frappée d'une interdiction de bâtir, à l'exception de constructions de minime importance et dont l'emplacement est imposé par la destination.

C) Protégée

Elle est caractérisée par l'interdiction de construire.
La circulation de tout véhicule y est interdite sauf pour les véhicules de services publics et ceux utilisés pour les travaux d'entretien.

D) Sans affectation spéciale

Idem que ci-dessus p. 14 lettre D.

E) Sans affectation spéciale à statut particulier

Elle comprend les territoires situés à l'extérieur des zones à bâtir destinées à moyen terme à la création d'aménagements d'intérêt public. La loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux est réservée.

Dans les dispositions applicables à toutes les zones, le règlement prévoit que les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires à la préservation du milieu écologique des roselières.

III. Règlement du 11 décembre 1972 concernant l'utilisation du domaine communal public ou privé pour les constructions sur les grèves du lac

Ce règlement dispose que l'utilisation d'un bien-fonds, propriété communale publique ou privée, en vue de la construction de chalets de vacances, cabanes de pêche ou autres immeubles, est subordonnée à l'octroi d'une autorisation à bien plaire.

Section 3

CHABLES, FONT, AUTAVAUX, FOREL,

GLETTERENS, PORTALBAN, DELLEY

Pour toutes ces communes, les règlements d'urbanisme ne sont encore qu'à l'état de projet. Ils ne seront sanctionnés définitivement par le Conseil d'Etat que lorsque l'étude relative à l'aménagement des rives du lac de Neuchâtel, entreprise communément par les cantons de Vaud et Fribourg, sera achevée.

Tous ces règlements seront applicables à l'ensemble du territoire des communes concernées, à l'exception d'un périmètre riverain du lac de Neuchâtel qui devra faire l'objet d'une étude d'aménagement partiel.

* * * * * * * * * *

CHAPITRE TROISIEME

****

APPLICATION DE L'ARRETE FEDERAL INSTITUANT DES MESURES URGENTES EN MATIERE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (A.F.U.)

La seule mesure prise par le Conseil d'Etat est un arrêté d'exécution du 18 juillet 1972.

Ce dernier institue comme zones protégées à titre provisoire les régions qui ne sont pas destinées à être occupées ou dans lesquelles l'implantation prématurée de constructions pourrait influer défavorablement sur l'aménagement du territoire.

Les zones communales protégées à titre provisoire comprendront :

a) pour les communes qui ont un plan d'aménagement local :
les terrains situés à l'extérieur des zones de construction définies par le plan.

b) pour les communes qui n'ont pas de plan d'aménagement :
les terrains situés à l'extérieur d'un périmètre provisoire de développement suffisant à l'extension prévisible de la localité dans les dix prochaines années.

Il appartient au Conseil d'Etat de prévoir les zones protégées à titre provisoire. Dans celles-ci, seules les constructions agricoles, sylvicoles et celles dont l'emplacement est imposé par leur destination peuvent être autorisées.

Il est toutefois regrettable qu'aujourd'hui, malgré l'adoption de l'arrêté d'exécution du 18 juillet 1972, le Conseil d'Etat n'ait pas encore déterminé les zones devant être protégées à titre provisoire.

* * * * * * * * *

CHAPITRE QUATRIEME

****

GRADATION DE LA PROTECTION

L'aménagement des rives fribourgeoises du lac de Neuchâtel n'est, à l'heure actuelle, qu'à l'état de projet. Ainsi que nous l'avons vu au chapitre deuxième, une étude entre les cantons de Vaud et Fribourg est en cours.

Les mesures de protection prises dans le canton de Fribourg et ayant force obligatoire sont pratiquement inexistantes à ce jour. En effet, seuls les arrêtés du Conseil d'Etat du 24 juillet 1959 concernant la protection des grèves du lac de Neuchâtel (cf. ci-dessus p. 2 ch. III) et du 19 octobre 1976 concernant l'aménagement des rives du lac de Neuchâtel pour le secteur de Portalban - Delley (cf. ci-dessus p. 6 ch. IX) sont en vigueur aujourd'hui.

* * * * * * * * * *